

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Geoffroy et M. Gosselin

ARTICLE 18 QUINQUIES

Supprimer les alinéas 6 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que certains cas de changement de nom relèveront non plus d'un magistrat, mais de l'officier d'état-civil.

Le gouvernement transfère, par cette mesure, une nouvelle charge aux communes, a priori non-compensée. Dans le contexte actuel des finances locales, une telle disposition n'est pas acceptable.